

Le 1^{er} février 2011

‘Par courrier électronique’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3752-2011
Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011

Chère Consœur,

Le GRAME répond par la présente aux commentaires du Distributeur, datés du 28 janvier 2011, et portant sur sa demande d'intervention déposée dans le cadre du dossier cité en rubrique, plus précisément concernant la phase 1.

D'abord, en ce qui concerne l'intérêt de l'organisme pour cette phase et avec respect pour l'opinion contraire, le GRAME établit un lien direct entre les sujets abordés lors de la Phase 1 visant l'approbation de certaines modifications tarifaires et transitoires découlant de l'approbation de l'approche intégrée par la Régie, et les principes de protection de l'environnement et de développement durable liés au juste prix.

Le développement durable inclue nécessairement une dimension économique et la Régie, lors de l'approbation d'une nouvelle structure tarifaire, ne peut faire fi des principes de développement durable favorisant un juste prix, ceux-ci faisant partie intégrante du cadre réglementaire applicable devant ce tribunal.

L'intérêt du GRAME pour la phase 1 est donc en lien direct avec sa sphère d'expertise et ne se restreint pas à un « souci envers l'équité sociale » mais plutôt une préoccupation sérieuse quant à l'application du principe de juste prix dans le cadre des modifications proposées pour appliquer la solution tarifaire intégrée approuvée par la décision D-2010-144. Les motifs à l'appui de l'intervention du GRAME pour la phase 1 sont exprimés de manière précise aux paragraphes 11 à 15 de sa demande d'intervention déposée en date du 26 janvier 2011.

Enfin, quant à la référence du Distributeur à une décision procédurale rendue dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3720-2010, et portant sur les enjeux environnementaux qui sont liés au juste prix, le GRAME vous soumet respectueusement que dans ce dossier, la Régie lui a permis de traiter des éléments nouveaux en lien avec la solution tarifaire intégrée proposée, dont l'abolition du tarif modulaire et le transfert de certains clients vers un tarif à débit stable, et ce bien qu'elle affirmait déjà connaître « la position des intervenants représentant des intérêts environnementaux sur l'importance du signal de prix dans la détermination des structures tarifaires ». À cet égard, le fait pour la Régie de connaître à l'avance la position d'un intéressé ou d'un intervenant ne devrait pas empêcher cet intervenant d'expliquer et d'exprimer cette position lorsque son intérêt pour un enjeu en particulier est reconnu.

Aussi, le budget prévisionnel du GRAME a été basé sur une procédure normale de traitement sur dossier, incluant une période de demandes de renseignements de la part des intervenants et du Distributeur. Ainsi, si la Régie acceptait la proposition du Distributeur quant à un traitement procédural similaire à celui du dossier R-3751-2010, le GRAME verrait à ajuster son budget en conséquence ou, selon les directives de la Régie, sa demande de paiement de frais.

Pour conclure, le GRAME informe la Régie qu'il lui sera possible, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier et lorsque la preuve concernant cette phase sera déposée, d'envisager un regroupement avec un autre intervenant ayant des intérêts similaires, quant au traitement de certains enjeux et ce, conformément à la demande de la Régie en ce sens. Pour ces motifs ainsi que ceux exprimés dans sa demande d'intervention, le GRAME demande à la Régie de reconnaître son statut d'intervenant dans le cadre des phases 1 et 2 du dossier R-3752-2011.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Vincent Regnault (pour Gaz Métro)